

CONSEIL, aiant égard aux remontrances des Directeurs de ladite Compagnie des Indes Orientales, & voulant leur donner des marques de sa protection, & leur acorder un tems convenable pour faire connoître à leurs Commis & Correspondans aux Indes, les intentions de Sa Majesté ; a permis & permet à ladite Compagnie des Indes, de vendre jusqu'au dernier jour de l'année prochaine 1701. les Etofes d'Ecorces d'arbre des Indes, venuës sur les Vaisseaux de ladite Compagnie, arrivez dans le mois de Juillet dernier, & celles qui arriveront, tant dans le mois de Septembre de la presente année, que dans le cours de ladite année prochaine, jusques & compris le mois de Septembre, sur les Vaisseaux de ladite Compagnie ; pourvû néanmoins que la valeur desdites Etofes d'Ecorces d'arbre, jointes aux Etofes de Soye ou mêlées de Soye, Or ou Argent venant des Indes sur les Vaisseaux de ladite Compagnie, & qui seront vendûes par les Directeurs d'icelle jusqu'audit jour dernier Décembre de l'année prochaine 1701. n'excèdent pas ensemble la somme de cent cinquante mil livres par chacune année, suivant & conformément ausdits Arrêts du Conseil, des 27. Janvier 1687. & 14. Août 1688. Ordonne Sa Majesté que ce qui se trouvera desdites Etofes d'Ecorces d'arbre & Etofes de Soye ou mêlées de Soye, Or ou Argent, sur les Vaisseaux de ladite Compagnie, qui sont déjà arrivez, & qui arriveront dans les Ports du Royaume jusqu'à la fin du mois de Septembre prochain, au delà desdits cent cinquante mil livres, soit envoié à l'Etranger par lesdits Directeurs, & qu'ils rapporteront dans six mois

sur
Certific
Permet
Indes,
d'arbre
par le
en 1701
chands
vendre
qu'ils a
des Inde
pourvû.
qui sera
lesdits M
duës, d'
qu'au de
lequel re
Juillet de
& teneur.
bitions &
cians, de
ni Marcha
Marque,
Marque d
portées pa
rend au f
Réglemen
du 13. Juill
de ladite
dans leur
sont exécu
Sa Majesté
dernier jou
Signé,